



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Pas-de-Calais**

Dossier suivi par : MOINE Brian
Objet : Plat'AU - PERMIS DE DEMOLIR

Numéro : PD 062498 24 00016 U6201
Adresse du projet : N° 2 A 42 PAIRS RUE NOTRE DAME DE
LORETTE 62300 Lens
Déposé en mairie le : 15/05/2024
Reçu au service le : 20/08/2024
Nature des travaux: 05082 Démolition

Demandeur :
SA D'HLM MAISONS & CITES
représenté(e) par Monsieur SALINES
JEAN
207 RUE ROGER SALENGRO
Lieu-dit C.S. 40011
62750 LOOS-EN-GOHELLE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) La rue Notre-Dame de Lorette est constitutive de la cité 4, elle se caractérise par sa cohérence d'ensemble. En l'absence d'un projet global de requalification validé en amont, les démolitions irréversibles proposées ne peuvent être validées. Cette demande est refusée.

(2) Conformément aux nombreux échanges antérieurs à la demande.

Fait à Arras

Signé électroniquement
par Stéphane PILON
Le 23/08/2024 à 16:31

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Stéphane PILON**

d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Monument E.Basly et entours situé à 62498|Lens.

Monument E.Basly et entours situé à 62498|Lens.

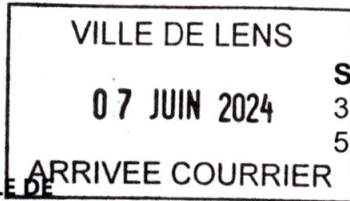
LENS, le 28/05/2024



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION OPERATIONNELLE DE
L'IMMOBILIER**
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE
☎ 03.21.69.86.86

Affaire suivie par Dorine CORROYEZ



Service régional de l'archéologie préventive
3 rue du Lombard
59049 LILLE CEDEX cedex

Courrier en recommandé avec accusé de réception

Objet : Consultation de services

P.J. en communication : 1 exemplaire du dossier

Déposé par : SA D'HLM MAISONS & CITES - Monsieur JEAN SALINES

Adresse du demandeur : 207 RUE ROGER SALENGRO C.S. 40011 - 62750 LOOS-EN-GOHELLE

Dossier n° : PD 062498 24 00016

Demande reçue le : 15/05/2024, complétée le

Adresse de la construction : N° 2 A 42 PAIRS RUE NOTRE DAME DE LORETTE

Observation du pôle urbanisme :

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet susvisé conformément aux articles R. 423-50 et suivants du code de l'urbanisme.

J'attire votre attention sur le fait qu'en l'absence de réponse motivée dans le délai de 1 mois à dater de la réception de la demande jointe, votre service sera réputé émettre un avis favorable sur ladite demande conformément aux articles R. 423-59 et suivants du code de l'urbanisme.

Il conviendra cependant, même dans cette éventualité, de me faire retour de l'exemplaire du dossier communiqué, dans les meilleurs délais afin de permettre au service de terminer l'instruction de cette demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

POUR LE MAIRE,
L'AGENT DELEGUE,



XAVIER HOUIX
DIRECTEUR DELEGUE A LA DIRECTION DE
L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DE LA VILLE

